



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Bangladesh, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur*,
Fédération de Russie, Guatemala*, Nicaragua*, Pakistan, République arabe
syrienne*, République populaire démocratique de Corée*, Sri Lanka*,
Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe* : projet de résolution**

29/

Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 de la Commission en date du 20 avril 2005 et les résolutions du Conseil 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008, 9/2 du 24 septembre 2008, 12/9 du 1^{er} octobre 2009, 15/13 du 30 septembre 2010, 17/6 du 16 juin 2011, 18/5 du 29 septembre 2011, 21/10 du 27 septembre 2012, 23/12 du 13 juin 2013 et 26/6 du 26 juin 2014,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, comme le prévoit l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts qu'ils accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens et les ressources nécessaires pour favoriser leur développement global,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que cette solidarité internationale est indispensable dans le programme de développement pour l'après-2015,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Réaffirmant également qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Réaffirmant en outre que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intergénérationnels pour la perpétuation de l'humanité,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en rappelant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire et qu'elle renvoie à un concept et à un principe plus larges englobant notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats équitables et le partage équitable des avantages et des charges;

3. *Exprime une nouvelle fois sa détermination* à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que cette coopération devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité et sur la base du respect mutuel, en pleine conformité avec les principes et buts de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

5. *Reconnaît* que la solidarité internationale doit être un nouveau principe fondateur du droit international contemporain, qui réponde à la nécessité d'un changement de paradigme s'étendant aux objectifs d'équité, d'égalité de résultats, de viabilité, de sécurité, de justice sociale et d'autonomisation, et s'applique à tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement;

6. *Constate* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est monnaie courante aux niveaux national, régional et international;

7. *Reconnaît* que les États et les autres acteurs ont de plus en plus besoin d'unir leurs efforts pour mener une action collective par solidarité;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport et des travaux de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale¹;

9. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, de coopérer avec l'Experte indépendante dans l'exécution de son mandat et de lui donner toutes les informations dont elle a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement de l'autoriser, lorsqu'elle en fait la demande, à se rendre dans leurs pays pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Demande* à l'Experte indépendante de continuer à participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale, notamment celles ayant trait aux changements climatiques, aux migrations internationales, à la réduction des risques de catastrophe et au programme de développement pour l'après-2015, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faciliter la participation concrète de l'Experte indépendante à ces réunions et grandes manifestations internationales;

11. *Prie une nouvelle fois* l'Experte indépendante de compiler et d'étudier les contributions issues de toutes les consultations régionales sur la proposition de projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, de soumettre un rapport sur ces consultations à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, et de soumettre, avant la fin de son deuxième mandat, un projet de déclaration révisé au Conseil et à l'Assemblée générale;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales de participer, coopérer et contribuer aux consultations régionales sur la proposition de projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, que le Conseil des

¹ A/HRC/29/35.

droits de l'homme a chargé l'Experte indépendante d'organiser, et de donner leur avis sur la question;

14. *Demande une nouvelle fois* à l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

15. *Prie* l'Experte indépendante de faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour.
